

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VITIVISTA SAS

57 Route de Montels
82350 ALBIAS

Références : 82-22-022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement VITIVISTA SAS implanté 57 Route de Montels 82350 ALBIAS. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITIVISTA SAS
- 57 Route de Montels 82350 ALBIAS
- Code AIOT dans GUN : 0003700982
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Vitivista est une filiale du groupe Alidad'Invest, spécialisé dans le conseil et la fourniture de produits et services à destinations des agriculteurs dans le Grand Sud Ouest. Basé à Méridac, le groupe compte 150 salariés. Le site d'Albias a été mis en service en 2018.

Le site d'Albias est soumis à déclaration pour les rubriques 4702 (engrais), 4510 et 4511 (phytosanitaires) et 2160 (céréales).

En ce qui concerne les engrais, les activités du site sont exclusivement la réception, le stockage et l'expédition d'engrais en bigs-bags de catégorie II, IV ou non classés.

Le site ne stocke pas d'engrais vrac et ne réalise pas de mélange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.4	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.1.2	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1	/	Sans objet
Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet
Combustibles et matières incompatibles	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
Moyens en eau / accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	/	Sans objet
Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Sans objet
Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	/	Sans objet
Rétention, existence et disponibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation et de stockage des engrais sur le site permettent de répondre globalement aux exigences de la réglementation en vigueur. Le site est à jour des contrôles réglementaires (contrôle périodique tous les 5 ans) et il est bien entretenu.

L'inspection a toutefois permis de détecter un point faible au sujet de la détection incendie (détection et alarme). Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'apporter la preuve que le système actuellement installé est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les AP relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.7, 5.1 du présent arrêté ;- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.
Constats : L'exploitant possède un dossier dans lequel les documents demandés dans cet article sont conservés. Le jour de l'inspection les documents suivants ont pu être examinés, en lien direct avec la thématique inspectée : <ul style="list-style-type: none">- le récépissé de déclaration de la rubrique 4702 daté du 08/08/2018- les plans de l'établissement- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1 et 4.7 du présent arrêté En ce qui concerne le point 3.3 (fiches de données sécurité), l'exploitant fait appel à une société spécialisée (LEXAGRI) qui lui permet d'avoir accès, en tout temps, aux données actualisées des produits stockés sur le site et donc de savoir à tout moment, les quantités stockées selon les mentions de dangers et les rubriques de la nomenclature. Les points 3.5, 3.6, 3.7, 4.1 et 4.7 sont détaillés dans les fiches suivantes.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...]
Constats : Le premier contrôle périodique sur la rubrique 4702 a été réalisé par le bureau d'études Socotec. La visite initiale a eu lieu 11 octobre 2018 et le rapport initial comportait 4 non conformités, 3 liées à l'affichage, 1 liée au non respect de l'article 4.3.2 (cf. fiche dédiée à cet article). L'exploitant a procédé à la mise en conformité du site et le bureau d'études Socotec est venu faire une visite complémentaire comme prévu à l'article R 512-59-1 du code de l'environnement le 08 janvier 2020. Le rapport final, présenté en séance, confirme la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel sur tous les points soumis à contrôle périodique. Conformément à l'article R 512-57, le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant octobre 2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : L'exploitant gère ses stocks grâce à un logiciel informatique. Une extraction du stock des produits classables sous la rubrique 4702 a été présentée le jour de l'inspection. Les quantités présentes sur site étaient inférieures aux seuils déclarés. La visite de terrain a permis de confirmer cette information. L'affichage présent au niveau du hangar de stockage permet de visualiser facilement l'emplacement des stocks des différents engrais présents (engrais rubrique II, rubrique IV et non classé). Les stocks présents correspondaient à l'affichage.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les dangers spécifiques des produits stockés ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant dispose de consignes permettant de répondre aux exigences de cet article. Ont été vus notamment, le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- un guide de stockage qui explique les grands principes édictés dans cet article- des consignes spécifiques aux engrais Ces documents sont distribués aux nouveaux arrivants et disponibles sur l'intranet du groupe. Les consignes sont également affichées dans le hangar de stockage des engrais.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du hangar de stockage des engrais sur lequel les zones sont représentées avec les pictogrammes associés. Sur place, les informations (produit, pictogramme) sont affichées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par (cf. tableau dans AM non reproduit ici) En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).
Constats : Le jour de la visite, l'organisation du hangar était conforme aux exigences de cet article : les engrais étaient stockés par catégorie (II, IV et non classé) et séparés par des passages libres. Le plan de stockage "théorique" , disponible dans le dossier de l'exploitant, répond lui aussi aux exigences de cet article. Les bigs-bags sont stockés sur 3 hauteurs maximum.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles et matières incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Le jour de la visite, les conditions de stockage des engrais dans le hangar dédié répondaient aux exigences de cet article. Un rack de stockage est présent sur un mur du hangar (zone la plus éloignée des zones de stockage des engrais classés) et est dédié, d'après l'exploitant, uniquement à du stockage de produits incombustibles. Le jour de la visite, le hangar ne contenait pas de liquides inflammables, de substances combustibles-liquides ou solides ou de chlorure de potassium. L'exploitant indique ne pas stocker de chlorure de potassium sur ce site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : L'exploitant indique que les seules installations électriques du hangar sont dédiées à l'éclairage. La documentation technique, présentée en séance, répond aux exigences de cet article. La visite sur site a permis de vérifier l'absence d'installations électriques en contact avec les engrais.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le hangar de stockage d'engrais est ouvert sur une seule façade, cet article est donc opposable. Deux détecteurs incendie (fumées, CO) ont été installés dans le hangar. A l'examen de la documentation technique, l'inspection des installations classées n'est pas convaincue que la détection installée réponde aux exigences de cet article. De plus, suite à la visite, l'inspection des installations classées estime que l'emplacement des détecteurs n'est pas optimal pour garantir une bonne prise en compte du risque incendie dans le hangar. En conclusion, à l'issue du contrôle, il apparaît qu'il n'est pas possible de vérifier si l'installation actuelle respecte les exigences fixées dans cet article. L'inspection des installations classées demande donc, sous 1 mois, à l'exploitant de : - vérifier et apporter la preuve que la détection installée est conforme aux normes en vigueur comme exigé dans cet article, - vérifier et apporter la preuve que le type, le nombre et l'implantation des détecteurs répondent aux exigences de cet article.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : Le système de détection incendie installé à ce jour (cf. fiche précédente) transmet une alarme directement sur le téléphone portable des responsables du site. Comme soulevé dans la fiche précédente relative à l'article 4.3.1, le dispositif en vigueur actuellement pose question. En lien avec les demandes formulées dans la fiche précédente (relative à l'article 4.3.1), l'inspection des installations classées demande, sous 1 mois, à l'exploitant de vérifier et apporter la preuve que le système d'alerte actuel répond aux exigences de cet article.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau / accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : La zone artisanale sur laquelle est implanté le site possède un poteau incendie à proximité du site. Toutefois, ce poteau incendie est installé à plus de 100 m du hangar de stockage des engrais. Afin de respecter cet article, et suite à la première visite pour le contrôle périodique réalisée en octobre 2018, l'exploitant a obtenu de la mairie, l'installation d'un deuxième poteau incendie permettant de répondre aux exigences de cet article. Lors de la visite, les deux poteaux incendie ont été vus. L'exploitant a également présenté les derniers tests de débit réalisés sur ces poteaux : poteau n°201 : débit de 152 m3/h lors du test réalisé le 08/06/2017 nouveau poteau : débit de 130 m3/h lors du test réalisé le 20/11/2019
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : La visite du hangar de stockage des engrais a permis de vérifier la présence de nombreux extincteurs dans le hangar. L'implantation, le nombre et le type d'extincteurs (eau, poudre) présents correspondent au plan du hangar disponible dans les documents techniques du site. Les contrôles sont réalisés par SICLI. Le rapport du dernier contrôle réalisé le 17 décembre 2021 a été présenté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
Constats : La visite du site a permis de vérifier que le hangar de stockage des engrais répond à ces exigences. Le site ayant été construit postérieurement à la publication de l'arrêté ministériel, ces exigences ont été prises en compte dès la phase de conception du site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : L'exploitant dispose de plans (plan général du site, plan du hangar de stockage des engrais) permettant de répondre aux exigences de cet article. A l'examen de ces plans, il apparait toutefois que l'implantation du nouveau poteau incendie, spécifiquement dédié au hangar de stockage des engrais, n'est pas représentée. Suite à l'inspection, par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a transmis une version actualisée des plans permettant de répondre à la prescription.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i
Constats : Le hangar de stockage des engrais est ouvert sur une façade. Les exigences en terme de désenfumage sont donc respectées sans nécessité de recourir à la création d'exutoires dédiés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température
Constats : Les plans du site font état d'une pente de 0.3% vers l'extérieur permettant de répondre aux exigences de cet article. La visite du hangar a permis de vérifier que l'état du sol est totalement étanche et exempt de trous ou fissures.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, existence et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8 Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : A sa conception, le site a été conçu pour permettre de récolter l'ensemble des eaux de ruissellement et pluviales dans un bassin de rétention qui sert également de bassin d'orage. En fonctionnement normal, la vanne en sortie de bassin, est toujours ouverte. En cas d'épandage ou d'incendie, la consigne dédiée (présentée le jour de la visite) prévoit la fermeture de cette vanne, pour confiner le produit épandu ou les eaux d'extinction sur le site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet